



Arrêt

**n° 144 280 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GOBERT loco Me P. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 avril 2012. Dans son

arrêt n° 99 285 prononcé le 20 mars 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 6 août 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 19 septembre 2012 et rejetée dans une décision du 2 octobre 2012. Dans son arrêt n° 110 669 prononcé le 26 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Dans son arrêt n° 144 278 prononcé le 28 avril 2015, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

1.5. Le 8 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 juin 2014. Dans son arrêt n° 144 279 prononcé le 28 avril 2015, le Conseil de céans a annulé cette dernière décision.

1.6. En date du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **24.10.2011** et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **31.08.2012**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «
Violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration
Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration
Violation de l'article 41 du (sic) charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01)
».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la «
Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration
Violation du principe de conformité, principe général de bonne administration
Violation de l'article 3 CEDH
Violation de l'article 13 CEDH
Violation du principe de sécurité juridique, en tant que principe général de bonne administration ».

2.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de sécurité juridique en prenant la décision querellée de manière automatique et aveugle. Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 112 609 prononcé le 23 octobre 2013 par le Conseil de céans. Elle souligne que la première requérante a introduit des demandes de séjour fondées respectivement sur les articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi le 6 août 2012 et le 8 janvier 2013 et elle considère qu'il faut annuler la décision entreprise en vertu du principe de sécurité juridique si le séjour de la première requérante est réglé par l'une de ces demandes.

2.4. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2013, qu'une

décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse le 23 juin 2014, et que celles-ci ont fait l'objet de recours auprès du Conseil de céans. L'on observe ensuite que ce dernier a annulé les deux décisions en question dans les arrêts n° 144 278 et 144 279 prononcés le 28 avril 2015. En conséquence, au vu des effets de ces arrêts d'annulation, le Conseil ne peut qu'estimer que les demandes d'autorisation de séjour fondées respectivement sur la base des articles 9 *ter* et 9 *bis* de la Loi, sont à nouveau pendantes.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de l'annulation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la première requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi sera rejetée ou que celle basée sur l'article 9 *bis* de la Loi sera déclarée irrecevable ou rejetée.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt dès lors que cette dernière relève « *que si votre Conseil a rejeté les recours introduits par la partie requérante à l'encontre des décisions prises suite aux demandes qu'elle avait introduite en 2013 et en 2012, la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à invoquer que l'ordre de quitter le territoire devrait être annulé sous peine de violer le principe de sécurité juridique* », *quod non* en l'occurrence comme détaillé ci-avant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 7 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE